



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 17/01/19

DÉCISION

CD-19a17-CWaPE-0282

**RÉVISION DU BUDGET DES COÛTS GÉRABLES 2018
DU SECTEUR ORES BRABANT WALLON (ÉLECTRICITÉ) SUITE À LA REPRISE
PAR ORES ASSETS DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
DES COMMUNES DE CHASTRE, INCOURT, PERWEZ ET VILLERS-LA-VILLE
LE 1^{ER} JANVIER 2018**

Rendue en application de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 18 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour 2018

Table des matières

1. CADRE LEGAL	3
2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	3
3. DÉCISION	4
4. VOIE DE RECOURS	8

1. CADRE LEGAL

L'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, applicable aux tarifs de distribution entrant en vigueur après le 31 décembre 2017, permet aux gestionnaires de réseau de distribution de soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants le justifiant.

Dans le même sens, l'article 18 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2018, telle que prévue par la décision référencée CD-17I01-CWaPE-0125 du 1^{er} décembre 2017, dispose que, en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire du réseau peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE au cours de l'année 2018.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 1^{er} décembre 2017, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-17I01-CWaPE-0125 relative *à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 de ORES Assets (secteur Brabant Wallon) ainsi que sur les principes tarifaires applicables à l'année 2018.*
2. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ORES Assets dispose du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 relatif *« au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville sous réserve de la réalisation de l'opération de scission partielle entre PBE et ORES Assets ».*
3. Le 19 décembre 2018, ORES Assets a introduit auprès de la CWaPE, par courrier recommandé, une demande de révision du budget des coûts gérables de l'année 2018 du secteur ORES Brabant Wallon (électricité) permettant de tenir compte de l'intégration de budget des coûts gérables des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville, sous peine de créer un malus sur les coûts gérables à due concurrence.

3. DÉCISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement son article 14, 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14° bis;

Vu l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision référencée CD-17101-CWaPE-0125 relative à *la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 de ORES Assets (secteur Brabant Wallon) ainsi que sur les principes tarifaires applicables à l'année 2018* ;

Vu l'article 18 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour 2018, telle que prévue par la décision référencée CD-17101-CWaPE-0125 précitée ;

Vu la reprise, au 1^{er} janvier 2018, par ORES Assets, des activités de gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville et l'application des tarifs de distribution d'électricité d'ORES Brabant Wallon à ces communes à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande de révision du budget des coûts gérables de l'année 2018 du secteur ORES Brabant Wallon (électricité) introduite le 19 décembre 2018 par ORES Assets en vue de prendre en compte cette modification de ses activités ;

Considérant que la reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution par un gestionnaire de réseau de distribution en cours de période régulatoire constitue indéniablement une adaptation de services existants au sens de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 18 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2018 ; qu'elle justifie donc une proposition tarifaire actualisée ;

Considérant qu'il convient donc de compléter la décision tarifaire initiale référencée CD-17101-CWaPE-0125 afin de prendre en compte cette adaptation des services existants en intégrant le montant du budget des coûts gérables 2018 relatif au réseau cédé dans le budget des coûts gérables 2018 du gestionnaire de réseau de distribution cessionnaire et en actant une créance tarifaire **équivalente au budget des coûts gérables 2017 de PBE** ;

La CWaPE arrête les principes tarifaires suivants qui remplacent les principes tarifaires de la décision référencée CD-17I01-CWaPE-0125 :

1. Les dispositions de la méthodologie tarifaire 2017 s'appliquent à l'année 2018, à l'exclusion des articles 3, § 4, 4, § 3, 10, § 3, 14, § 1^{er}, 15, § 2, 17, 21, 23, 1^o, 32 et moyennant les adaptations suivantes :
 - la mise à jour de la valeur du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans et des paramètres d'indexation M et S. Les valeurs de ces paramètres seront communiquées par la CWaPE à ORES Assets dans le courant du mois de janvier 2019 ;
 - le remplacement des termes « 2017 » par « 2018 », « 2016 » par « 2017 » ;
2. Les délais de la procédure de contrôle *ex-post* sont les délais prévus à l'article 16 du décret tarifaire, à défaut d'un calendrier convenu de commun accord entre ORES Assets et la CWaPE tel que prévu à ce même article 16 du décret tarifaire;
3. Le solde portant sur les coûts gérables est la différence annuelle entre d'une part le budget des coûts gérables déterminé *ex post* (voir ci-dessous) et d'autre part, les coûts gérables réels supportés par le gestionnaire de réseau. La détermination *ex-post* du budget des coûts gérables est réalisée selon les règles définies au travers des §§ 1 à 7 ci-après :

§1^{er}. Le budget des coûts gérables 2017 de PBE hors adaptations Atrias/Réseaux intelligents s'élève à **1.695.817 €** et est calculé sur la base du budget des coûts gérables hors adaptations Atrias/Réseaux intelligents de l'année 2016 de PBE (1.631.878 €) indexé sur base des paramètres M et S de l'année 2017 ;

§2. Le budget des coûts gérables de l'année 2018 hors adaptations Atrias/Réseaux intelligents du secteur ORES Brabant Wallon (électricité) sera fixé *ex-post* sur la base de la formule suivante :

$$C_{2018} = C_{2017} * P_M * (M_{2018}/M_{2017}) + C_{2017} * P_S * (S_{2018}/S_{2017})$$

où :

- C_{2018} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2018 hors adaptations Atrias et Réseaux intelligents ;
- C_{2017} correspond à la somme d'une part du plafond des coûts gérables 2017 hors adaptations Atrias et Réseaux intelligents du secteur Brabant Wallon recalculé sur base des paramètres M et S de l'année 2017 (20.815.953 €) et d'autre part du budget des coûts gérables 2017 hors adaptations Atrias et Réseaux intelligents de PBE (1.695.817 €) ;
- P_M correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2017, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée dépendre de celle de l'indice des prix des matériaux M; Elle s'élève à **40,37%** ;

- P_5 correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2017, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée être liée à celle de l'indice des charges salariales et sociales S. Elle s'élève à **59,63%** ;
- M_{2018} est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2018. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante :
http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp ;
- M_{2017} est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2017. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante :
http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_la_production.jsp ;
- S_{2018} est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : www.agoria.be et fixée pour le mois de décembre de l'année 2018. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2019, sous réserve de disponibilité des informations ;
- S_{2017} est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : www.agoria.be et fixée pour le mois de décembre de l'année 2017. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2019, sous réserve de disponibilité des informations.

§3. La différence entre la valeur des coûts gérables budgétés de l'année 2018 hors adaptations calculée selon la formule susmentionnée et la somme des coûts gérables budgétés du secteur électricité ORES Brabant Wallon de l'année 2017 hors adaptations tels qu'approuvés dans la proposition tarifaire 2017 et des coûts gérables 2017 hors adaptations Atrias et Réseaux intelligents de PBE, est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

§4. Le budget des coûts gérables 2018 hors adaptations calculé selon la formule visée au §2 peut être majoré :

- du montant des redevances réellement versées à Atrias en 2018 pour le développement de la *clearing house* Atrias plafonné à **544.356 €** qui correspond à la somme du montant de l'adaptation octroyée *ex-ante* en 2017 au secteur ORES Brabant Wallon (516.351 €) et d'une adaptation complémentaire de 28.005 € afin d'intégrer les 13.148 EAN de PBE multipliés par le forfait de 2,13 € par EAN ;

- du montant des coûts relatifs aux projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents comptabilisés au cours de l'année 2018 plafonné à **364.051 €** qui correspond à de l'adaptation octroyée *ex-ante* en 2017 au secteur ORES Brabant Wallon Aucune adaptation complémentaire n'est octroyée suite à la reprise des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville étant donné que le budget des coûts gérables 2017 de PBE ne comprenait pas de budget pour les coûts informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents.

§5. La différence positive entre la valeur de l'adaptation du plafond des coûts gérables octroyée *ex-ante* à travers la proposition tarifaire 2017 et le montant plafonné des redevances réelles versées à Atrias en 2018 pour le développement de la *clearing house* Atrias, est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

§6. La différence positive entre la valeur de l'adaptation du plafond des coûts gérables octroyée *ex-ante* à travers la proposition tarifaire 2017 et le montant plafonné des coûts comptabilisés en 2018 relatifs aux projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents, est ajoutée au solde des coûts non-gérables.

§7. La différence entre d'une part le budget des coûts gérables, en ce compris les adaptations Atrias et Réseaux intelligents réelles, fixé *ex-post* conformément aux principes cités précédemment et d'autre part, les coûts réels gérables, est appelé « Malus » (si budget < réalité) ou « Bonus » (si budget > réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire du réseau. Il est par conséquent intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

Etant donné que les tarifs appliqués par ORES Brabant Wallon au cours de l'année 2018 n'intègre pas le budget des coûts gérables de PBE, une créance tarifaire équivalente à la somme du budget des coûts gérables 2017 de PBE et de l'adaptation du plafond des coûts gérables pour le développement de la clearing house Atrias soit 1.723.822 € est actée *ex ante* par la présente décision.

4. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*